



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,
tenue le 15 juin 2020 à 18h, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire, préside la séance à laquelle
participent :

Madame Lynda Gravel
Madame Denise Villeneuve
Madame Valérie Roy
Madame Silvy Lapointe
Madame Carmen Gravel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et
directeur général.

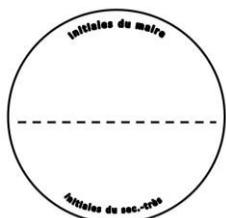
Aucun contribuable n'assiste à la séance puisque la séance se tient
à huis clos due à la covid-19. La séance est enregistrée en audio.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Acceptation des procès-verbaux du 4 et 19 mai 2020
3. Dossiers généraux
 - a) Dépôt rapport financier 2019
 - b) Avis de motion R. 820 remboursement taxes de services
 - c) Adoption projet R.820 remboursement taxes de services
4. Service incendie
 - a) Rapport du comité
 - b) Subvention formation incendie
5. Service travaux publics
 - a) Rapport du comité
 - b) RIRL – rue de l'Aéroport
 - c) RIRL – rue de l'Hôtel-de-Ville
 - d) Avis de motion R. 818 emprunt pavage rue de l'Aéroport
 - e) Adoption projet R. 818 emprunt pavage rue de l'Aéroport
 - f) Avis de motion R. 819 emprunt pavage rue de l'Hôtel-de-Ville
 - g) Adoption projet R. 819 emprunt pavage rue de l'Hôtel-de-Ville
6. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport du comité
 - b) Avis de motion R. 793 gestion des animaux
 - c) Adoption projet R. 793 gestion des animaux
 - d) Avis de motion R. 821 protection contre les dégâts d'eau
 - e) Adoption projet R. 821 protection contre les dégâts d'eau
 - f) Demande dérogation mineure – Hélène Tremblay

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

7. Service des loisirs
 - a) Rapport du comité
 - b) Ligne 735KV Micoua-Saguenay – PMVI



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

8. Service communautaire et culturel
 - a) Rapport du comité
 - b) Spectacle Aéroport
 - c) Demande FA – Projets de petite envergure
 - d) Production Robert Hakim – Appui Aéroport
9. Lecture de la correspondance
10. Affaires nouvelles :
 - a) _____
 - b) _____
 - c) _____
11. Période de questions des contribuables
12. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Silvy Lapointe l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

170-2020

2. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par Denise Villeneuve;
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient adoptés les procès-verbaux des réunions du 4 et 19 mai 2020.

3. Dossiers généraux

171-2020

3. a) Dépôt rapport financier 2019

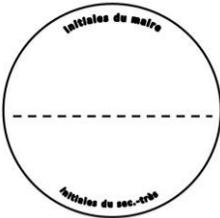
Il est proposé par Silvy Lapointe;
appuyé par Lynda Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient approuvés les états financiers de l'année 2019 de la Ville de Saint-Honoré, tels que déposés par Deloitte, qui indiquent un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 49 526 \$.

172-2020

3. b) Avis de motion R. 820 remboursement taxes de services

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Denise Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 820 autorisant le remboursement des taxes de services pour un logement occupé par une personne démontrant un lien de filiation avec un locataire et abrogeant le règlement 447.



No de résolution
ou annotation

173-2020

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. c) Adoption projet R. 820 remboursement taxes de services

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 820

Ayant pour objet d'autoriser le remboursement
des taxes de services pour un logement occupé
par une personne démontrant un lien de filiation
avec un locataire et abrogeant le règlement 447

ATTENDU QUE certains propriétaires dont les parents sont leur locataire ne chargent aucuns frais de logement audit locataire.

ATTENDU QUE les taxes de services chargées aux propriétaires alourdissent le fardeau fiscal de ceux-ci même s'ils n'ont pas de revenus provenant de leur loyer.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière du conseil de la Ville tenue le 15 juin 2020.

À CES CAUSES, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est ordonné et statué par le présent règlement qui suit :

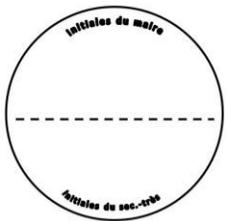
ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le remboursement des taxes de services selon les conditions suivantes :

1. Le propriétaire doit prouver que son père ou sa mère sont ses locataires.
2. Le propriétaire doit fournir une déclaration signée entre les deux parties concernées indiquant qu'aucuns frais de logement ne sont perçus. Cette déclaration doit être déposée annuellement à la Ville.
3. Le remboursement se fait pour les taxes de services d'aqueduc, d'égout, d'ordures qui sont chargées pour le logement occupé par le locataire.
4. Une preuve de filiation doit être fournie par le propriétaire
 - Certificat de baptême
 - Certificat de naissance
 - Certificat d'adoption



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. Une preuve de résidence (locataire)

- Relevé d'impôt
- Permis de conduire
- Tout autre document provenant d'un organisme public prouvant le lieu résidence

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 15 juin 2020.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et dir. général

4. Service incendie

4. a) Rapport du comité

Aucun rapport

4. b) Subvention formation incendie

Il est proposé par Valérie Roy;
appuyé par Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

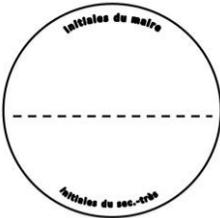
QUE soit demandée une aide financière pour la 11^e cohorte de formation de Pompier 1 due au fait que nous avons eu des démissions de pompier en cours d'année qui n'était pas prévue.

5. Service travaux publics

5. a) Rapport du comité

Aucun rapport

174-2020



No de résolution
ou annotation

175-2020

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. b) RIRL – rue de l’Aéroport

Volet : RIRL – RUE DE L’AÉROPORT
Projet : 2018-785

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a pris connaissance des modalités d’application du programme d’aide à la voirie locale (PAVL) et s’engage à les respecter;

ATTENDU QUE pour relancer l’économie dès 2020, le gouvernement du Québec a prévu un budget additionnel de 100 millions de dollars pour la voirie locale afin de mitiger les impacts découlant de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE des dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19 ont été ajoutées aux modalités d’application 2018-2021 du PAVL;

ATTENDU QUE les dispositions temporaires sont applicables exclusivement aux demandes d’aide financière pour des travaux curatifs des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du PAVL;

ATTENDU QUE les dispositions temporaires ont préséance sur les modalités d’application des volets AIRRL et RIRL ;

ATTENDU QUE le Ministère permet, en fonction de son indice de vitalité économique, l’octroi d’une aide financière maximale couvrant de 65% à 85% des dépenses admissibles pour le volet AIRRL et de 90% à 95% pour le volet RIRL;

ATTENDU QUE l’aide financière est versée sur une période de 10 ans;

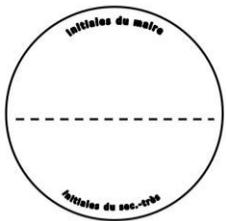
ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré s’engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l’ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d’annonce et au plus tard le 31 décembre 2020 sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2021;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a choisi d’établir la source de calcul de l’aide financière sur l’estimation détaillée du coût des travaux;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l’unanimité des conseillères que la Ville de Saint-Honoré confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu’en cas de non-respect de celles-ci, l’aide financière sera résiliée.



No de résolution
ou annotation

176-2020

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. c) RIRL – rue de l’Hôtel de Ville

Volet : RIRL – RUE HOTEL-DE-VILLE

Projet : 2018-849

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a pris connaissance des modalités d’application du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) et s’engage à les respecter;

ATTENDU QUE pour relancer l’économie dès 2020, le gouvernement du Québec a prévu un budget additionnel de 100 millions de dollars pour la voirie locale afin de mitiger les impacts découlant de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE des dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19 ont été ajoutées aux modalités d’application 2018-2021 du PAVL;

ATTENDU QUE les dispositions temporaires sont applicables exclusivement aux demandes d’aide financière pour des travaux curatifs des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du PAVL;

ATTENDU QUE les dispositions temporaires ont préséance sur les modalités d’application des volets AIRRL et RIRL ;

ATTENDU QUE le Ministère permet, en fonction de son indice de vitalité économique, l’octroi d’une aide financière maximale couvrant de 65% à 85% des dépenses admissibles pour le volet AIRRL et de 90% à 95% pour le volet RIRL;

ATTENDU QUE l’aide financière est versée sur une période de 10 ans;

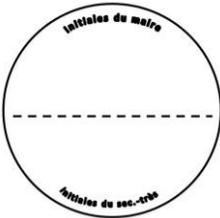
ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré s’engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l’ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d’annonce et au plus tard le 31 décembre 2020 sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2021;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a choisi d’établir la source de calcul de l’aide financière sur l’estimation détaillée du coût des travaux;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l’unanimité des conseillères que la Ville de Saint-Honoré confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu’en cas de non-respect de celles-ci, l’aide financière sera résiliée.



No de résolution
ou annotation

177-2020

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. d) Avis de motion R.818 emprunt pavage rue de l'Aéroport

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Silvy Lapointe donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 818 décrétant un emprunt de 272 000 \$ pour des travaux de préparation, de décohesionnement et de pavage dans la rue de l'Aéroport.

178-2020

5. e) Adoption projet R.818 emprunt pavage rue de l'Aéroport

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT N^o 818

Décrétant un emprunt de 272 000 \$ et une
dépense du même montant pour l'exécution de
travaux de préparation, de décohesionnement et
de pavage dans la rue de l'Aéroport

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de préparation, de décohesionnement et de pavage dans la rue de l'Aéroport;

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU que les plans et devis ont été préparés par la firme Stantec;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

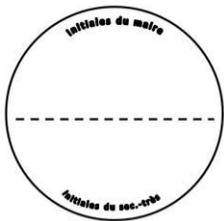
ATTENDU que les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU qu'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 15 juin 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de préparation, de décohésionnement et de pavage dans la rue de l'Aéroport selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 16 mars 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 272 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 272 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

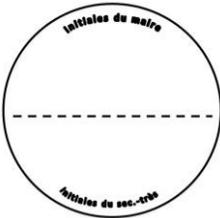
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention. De plus, le conseil affectera au présent règlement d'emprunt les montants provenant du programme RIRL et AIRRL.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 15 juin 2020 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

179-2020

5. f) Avis de motion R. 819 emprunt pavage rue de l'Hôtel-de-Ville

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Carmen Gravel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 819 décrétant un emprunt de 2 040 000 \$ pour des travaux de préparation, de décohesionnement et de pavage dans la rue de l'Hôtel-de-Ville.

180-2020

5. g) Adoption projet R.819 emprunt pavage rue de l'Hôtel-de-Ville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT N^o 819

Décrétant un emprunt de 2 040 000 \$ et une
dépense du même montant pour l'exécution de
travaux de préparation, de décohesionnement et
de pavage dans la rue de l'Hôtel-de-Ville

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de préparation, de décohesionnement et de pavage dans la rue de l'Hôtel-de-Ville;

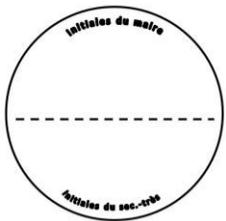
ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU que les plans et devis ont été préparés par la firme Stantec;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU qu'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 15 juin 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par Silvy Lapointe, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de préparation, de décohésionnement et de pavage dans la rue de l'Hôtel-de-Ville selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 16 mars 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 040 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 040 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

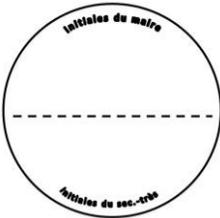
ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

De plus, le conseil affectera au présent règlement d'emprunt les montants provenant du programme RIRL et AIRRL.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 15 juin 2020 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

Aucun rapport

181-2020

6. b) Avis de motion R.793 gestion des animaux

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Lynda Gravel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 793 ayant pour objet la gestion des animaux et l'abrogation des règlements 469, 514, 532 et 735.

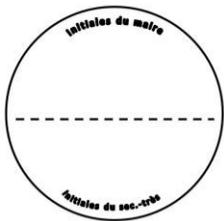
182-2020

6. c) Adoption projet R. 793 gestion des animaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT N° 793

Ayant pour objet la gestion des animaux
sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré
et abrogeant les règlements 469, 514, 532 et 735.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE le conseil désire régler les animaux sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements 469, 514, 532 et 735 concernant les animaux pour les remplacer par le présent règlement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné en séance publique du conseil municipal le 15 juin 2020.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères qu'un règlement portant le numéro 793 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Les règlements 469, 514, 532 et 735 de la Ville de Saint-Honoré sont abrogés à toutes fins que de droit par le présent règlement.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou gardiens de chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police.
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (Chap. S-3.5).
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 3

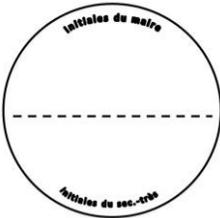
Les annexes « A », « B » et « C » du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 4

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Activités canines » : Expositions, concours canins ou compétitions canines et autres du même genre.

« Activité publique municipale » : Activité tenue sur des terrains propriété de la Ville et qui a été décrétée par résolution du conseil comme étant une activité publique municipale, et ce, peu importe qui est l'entité organisatrice de l'activité.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

« Aire d'exercice canin » : Espace public municipal clôturé et réservé par la Ville pour servir d'espace, parc ou lieu pour l'exercice des chiens. Une telle aire d'exercice canin peut être connue comme étant un « parc à chiens ».

« Animal d'élevage » : Animal qui habituellement vit sur une ferme où l'usage agricole est conforme aux lois et règlements applicables, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « B » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« Animal domestique » : Animal qui vit ou peut vivre habituellement dans une maison d'habitation ou logement résidentiel, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « C » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« Animal sauvage » : Animal qui habituellement vit dans l'eau, les marécages, les bois, dans les déserts ou les forêts, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « A » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« Chien d'assistance » : Un chien entraîné pour aider toute personne pour pallier à un handicap autre que visuel et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cet effet par un organisme professionnel de chiens d'assistance.

« Chien guide » : Un chien entraîné pour aider toute personne atteinte d'un handicap visuel et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de chiens d'assistance.

« Chien potentiellement dangereux » : Un chien déclaré, par résolution du conseil, comme potentiellement dangereux, en application des prescriptions prévues au règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décès 1162-2019) et ses amendements.

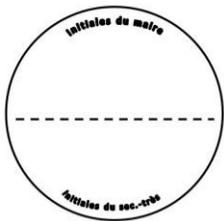
« Dépendance » : Un bâtiment accessoire à une maison d'habitation ou un logement résidentiel implanté sur le même terrain.

« Endroit public » : Lieu, terrain, bâtiment et espace propriété de la municipalité, incluant les parcs et terrains de jeux, ou autre terrain occupé par celle-ci à titre de locataire et affecté à l'usage du public en général par résolution ou règlement de la Ville, ainsi que toute voie de circulation publique, incluant les passages pour piétons, trottoirs, routes, chemins, rues et pistes cyclables implantés sur une propriété publique.

« Gardien » : Le propriétaire d'un animal ou une personne qui garde ou donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui a enregistré à la Ville l'animal à son nom à titre de propriétaire ou l'a fait micropucer à son nom.

« Inspecteur animalier » : Les personnes physiques que le conseil de la Ville a, par résolution, chargées d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement. Dans le cas où la Ville a conclu une entente avec une personne morale pour l'application du présent règlement, l'inspecteur-animalier est la personne désignée par la personne morale pour appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

« Lieu d'élevage » : Endroit autorisé au Règlement de zonage de la Ville, dont les installations sont conformes au présent règlement et où sont logés, dans un but d'élevage ou de loisirs, des chiens ou chats.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

« Logement résidentiel » : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé à des fins d'habitation par une ou des personnes et/ou leur famille autres que le propriétaire de celui-ci. Chaque logement résidentiel doit, au minimum, être équipé d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, de l'eau courante, d'un évier, d'une toilette et d'un lit.

« Maison d'habitation » : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé à des fins d'habitation par son propriétaire et sa famille.

« Personne » : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« Service animalier » : Fourrière, refuge ou lieu tenu par des personnes ou organismes voués à la protection des animaux, détenant un permis délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. chap. B-3.1), ainsi que tout établissement vétérinaire, commerce de pension pour animaux, commerce de toilettage et organisme à but non lucratif formé suivant la Partie III de la *Loi sur les sociétés par actions* (R.L.R.Q. chap. S-31.1) ayant pour objet de sensibiliser les propriétaires d'animaux domestiques à leur stérilisation, de promouvoir ladite stérilisation et de stériliser les chiens et chats abandonnés ou errants aux fins de réinsertion de ceux-ci dans un milieu adéquat.

« Terrain de jeux » : Terrain propriété de la Ville ou d'un organisme municipal visé à l'article 307 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q. chap. E-2.2) ou d'une institution scolaire constituant une aire de jeux ou un parc principalement aménagé pour les loisirs et la détente, autres que les aires d'exercices canins et les terrains propriété de la Ville et dédiés à un sport particulier tel que, et non limitativement, hockey, baseball, soccer, pétanque, tennis et volleyball.

« Ville » : Indique la Ville de Saint-Honoré.

ARTICLE 5

Au présent règlement, selon que le contexte le requerra, tous mots singuliers comprennent les mots au pluriel et vice versa. Également, tous mots écrits au genre masculin comprennent les mots du genre féminin et vice versa.

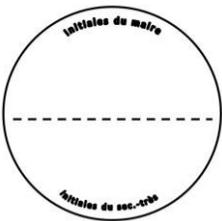
ARTICLE 6

La Ville peut confier à tout fonctionnaire ou employé municipal l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement.

La Ville peut conclure avec tout service animalier l'application en tout ou en partie du présent règlement.

Les personnes chargées de l'application du présent règlement portent le titre d'inspecteur animalier.

Tout inspecteur animalier responsable de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement doit, lors des interventions à ce titre, avoir en sa possession une carte indiquant son nom, sa fonction, portant le logo et le nom de la Ville et être signée par le directeur général de celle-ci. Le détenteur d'une carte doit, lors d'une intervention, s'assurer qu'elle est visible.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Il est autorisé à signer tout constat d'infraction dont l'émission est autorisée par résolution du conseil de la Ville.

ARTICLE 7

L'inspecteur animalier qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise est autorisé à pénétrer dans tout immeuble entre 7 h et 19 h pour y faire une inspection raisonnable et pertinente. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit obtempérer aux exigences de l'inspecteur animalier. Dans le cas où l'immeuble est une maison d'habitation ou un logement résidentiel, l'inspecteur animalier qui se voit refuser la visite par le propriétaire ou l'occupant des lieux doit préalablement donner un avis écrit au propriétaire ou occupant de la maison d'habitation ou du logement résidentiel au moins 48 heures avant la visite qu'il fera des lieux. L'avis doit mentionner le nom de l'inspecteur animalier qui effectuera la visite, la date et l'heure où sera effectuée l'inspection.

L'inspecteur animalier ne peut, en aucun temps, pénétrer dans une maison d'habitation ou dans un logement résidentiel sans l'autorisation préalable de l'occupant des lieux ou en conformité avec un mandat de perquisition délivré par un juge sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur animalier énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire à une infraction au présent règlement. Le juge autorisera le mandat de perquisition aux conditions qu'il indique. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (R.L.R.Q. chap. C-25.1), en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat est compétent pour délivrer le mandat de perquisition.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8

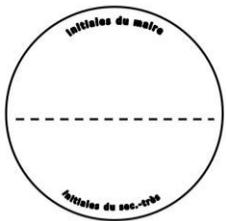
La garde sur le territoire de la Ville de tout animal sauvage dont il est fait état à l'annexe « A » du présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions et exceptions prévues au présent règlement, les animaux d'élevage désignés à l'annexe « B » du présent règlement ne peuvent être gardés sur le territoire de la Ville qu'aux endroits où tel usage est permis par le présent règlement et la réglementation en matière de zonage en vigueur sur son territoire.

ARTICLE 10

Sous réserve des dispositions particulières et exceptions prévues au présent règlement, les animaux domestiques désignés à l'annexe « C » peuvent être gardés sur l'ensemble du territoire de la Ville, aux conditions particulières prescrites à l'article 12.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 11

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, tout propriétaire ou gardien d'un chien doit en avoir le contrôle. Dans tout endroit public ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire du terrain un chien doit être tenu en laisse.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 12

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, il est interdit de :

- a) Garder dans chaque maison d'habitation et ses dépendances plus de trois chiens et quatre chats.
- b) Garder dans chaque logement résidentiel et ses dépendances plus de deux chiens ou chats.
- c) Garder dans chaque maison d'habitation ou logement résidentiel plus d'un cochon nain et/ou un furet.

Commet une infraction tout locataire d'un logement résidentiel qui garde à l'intérieur de son logement et des dépendances de celui-ci plus du nombre d'animaux prescrit au présent article.

Commet une infraction tout propriétaire d'un immeuble comportant un ou des logements locatifs où est gardé dans celui-ci ainsi que dans ses dépendances plus d'animaux que le nombre prescrit au présent article et qui n'a pas prévu dans le bail l'obligation pour son locataire d'être propriétaire ou gardien d'un nombre d'animaux supérieur que celui prescrit au présent règlement.

ARTICLE 13

Les dispositions prévues à l'article 12 ne s'appliquent pas dans le cas de chiens et chats gardés dans tout service animalier et commerce de vente d'animaux implanté en conformité avec la réglementation de la Ville.

ARTICLE 14

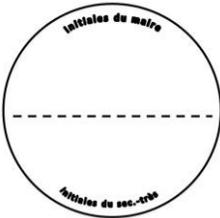
Tout chien ou chat vivant à l'intérieur des limites de la Ville doit être micropucé. L'obligation prévue au présent article est applicable trente (30) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout propriétaire ou gardien d'un chien ou chat qui ne l'a pas micropucé dans le délai prévu au paragraphe précédent commet une infraction.

ARTICLE 15

L'obligation prévue à l'article 14 du présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Si le chiens ou chat est gardé, dans le cadre de ses opérations, par un service animalier.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- b) Dans le cas où le chien ou chat ne vit pas habituellement sur le territoire de la Ville et qui est gardé à des fins d'accommodement pour une période maximum de trente (30) jours continus.
- c) Aux chiens et chats ayant moins de trois mois d'âge.
- d) Aux chiens et chats dont les propriétaires ou gardiens détiennent un avis écrit signé par un médecin vétérinaire indiquant que le micropucage de l'animal est contre-indiqué.

ARTICLE 16

Tout propriétaire ou gardien d'un animal micropucé doit tenir à jour la base de données de la compagnie ou de l'organisme qui conserve les informations relatives à la micropuce de son animal de manière à actualiser les données concernant celui-ci et les coordonnées du propriétaire ou gardien de celui-ci, le cas échéant.

ARTICLE 17

Au cas de perte ou de destruction de la micropuce, le propriétaire de l'animal doit, à ses frais, faire installer une nouvelle micropuce et mettre la base de données de la compagnie ou de l'organisme qui conserve les informations relatives à la micropuce de son animal à jour.

ARTICLE 18

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Ville dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Ville ou du jour où le chien a atteint l'âge de trois (3) mois

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1. S'applique à compter du jour où le chien a atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien.
- 2. Ne s'applique pas aux chiens gardés dans le cadre des opérations d'un service animalier.

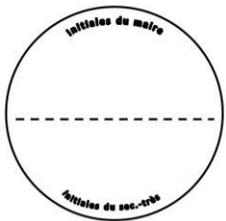
ARTICLE 19

Lorsque le propriétaire ou gardien du chien est une personne mineure, l'enregistrement du chien doit être effectué au nom du titulaire de l'autorité parentale de la personne mineure. Le titulaire de l'autorité parentale est responsable de toute infraction commise au présent règlement par le chien tant que le propriétaire ou gardien du chien est mineur.

ARTICLE 20

Le propriétaire ou gardien du chien ou, dans le cas où ladite personne est mineure, le titulaire de l'autorité parentale doit fournir pour l'enregistrement du chien à la Ville les renseignements et documents suivants :

- 1. Le nom et les coordonnées du propriétaire du chien. S'il est mineur, le nom du titulaire de l'autorité parentale de la personne mineure, ses coordonnées, ainsi que la date de naissance de la personne mineure.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

2. La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 25 kilogrammes et plus.
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et/ou micropucé, ainsi que, dans ce dernier cas, le numéro de la micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropucage est contre-indiqué au niveau médical pour le chien.
4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 21

L'enregistrement d'un chien à la Ville subsiste tant que le chien et son propriétaire, possesseur ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit informer la Ville de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 22

La Ville remet au propriétaire ou gardien du chien enregistré une médaille comportant l'indication du nom de la Ville et de son numéro d'enregistrement.

Un chien doit toujours porter à son cou la médaille remise par la Ville afin de pouvoir être identifié en tout temps.

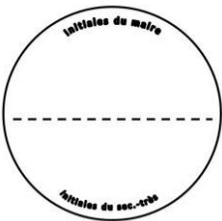
L'enregistrement du chien et la remise de la médaille lors de son enregistrement sont effectués sans frais.

En cas de perte de la médaille, tout propriétaire ou gardien d'un chien peut obtenir de la Ville, sans frais, une nouvelle médaille en remplacement de celle perdue.

ARTICLE 23

Le propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux (Décret 1162-2019) doit en tout temps avoir le contrôle de celui-ci conformément aux dispositions suivantes :

1. Dans une cage conforme à la SPCA et d'où il ne peut sortir lui-même
2. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir par lui-même.
3. Un terrain clôturé de tous les côtés, d'où il ne peut sortir par lui-même
4. Dans un enclos conforme aux normes de la SPCA pour la garde exclusive de chiens d'où il ne peut sortir lui-même
5. Lorsqu'il est sur un terrain ou dans un enclos qui n'est pas clôturé de tous les côtés, tel que prescrit aux paragraphes 3 ou 4 ci-haut, les paramètres suivants doivent être respectés :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- a) Le chien est attaché à un poteau de métal ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou autre lien d'une longueur minimale de 1.85 mètre.
 - b) Le dispositif qui sert à attacher et retenir l'animal doit avoir une résistance suffisante pour l'empêcher de s'en libérer.
 - c) Lorsque le terrain sur lequel il est gardé attaché n'est pas séparé d'un terrain adjacent propriété d'une personne autre que le propriétaire ou gardien du chien, la longueur de la chaîne ou du lien qui sert à le retenir ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du terrain voisin.
6. En plus des pouvoirs d'ordonnance prévus à l'article 11 du règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décret 1166-2019) et ses amendements, le conseil peut, par résolution, émettre une ordonnance contre le propriétaire d'un chien potentiellement dangereux l'obligeant à garder celui-ci dans le respect des prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article. »
7. Le conseil peut, par résolution, émettre une ordonnance contre le propriétaire d'un chien l'obligeant à garder son ou ses chiens dans le respect des prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 23 du présent règlement lorsque ce propriétaire aura été reconnu coupable d'une infraction prévue à l'article 11 du présent règlement. »

ARTICLE 24

Sous réserve des restrictions particulières prévues au présent règlement, le propriétaire ou gardien d'un chien doit le tenir en laisse—d'une longueur maximum de 1.85 mètre, poignée et attache incluses, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, incluant les terrains de jeux, faute de quoi le propriétaire ou gardien du chien est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.

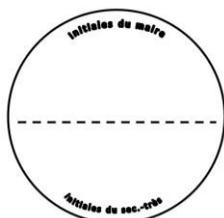
ARTICLE 25

Le propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit en tout temps munir son chien d'une muselière et le tenir en laisse non extensible ou télescopique et rétractable d'une longueur maximale de 1,25 m lorsqu'il est dans un endroit public, les aires d'exercice canin et les terrains de jeux, faute de quoi, le propriétaire ou gardien du chien est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle. »

ARTICLE 26

Nonobstant les dispositions prévues aux articles 24 et 25 du présent règlement, aucun chien n'est permis à l'intérieur de l'aire où se déroule une activité publique municipale reconnue comme telle par résolution du conseil. Dans ce cas, des affiches interdisant la présence de chiens doivent être placées à divers endroits où l'activité publique municipale est prévue.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux aires d'exercices canins et dans le cadre d'activités canines. Dans ce dernier cas, l'exception n'est qu'au bénéfice des chiens inscrits et participant aux activités canines.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 27

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix, l'ordre et le repos des voisins constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28

Le gardien d'un chien doit en tout temps ramasser les excréments du chien qui l'accompagne laissés dans tout endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou gardien du chien.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute personne de nourrir un chat à l'extérieur.

CHAPITRE 4

CHIENS EN LIBERTÉ

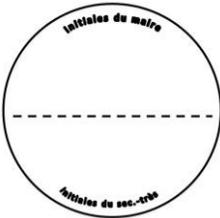
ARTICLE 30

Lorsqu'un chien ou chat est capturé alors qu'il est en liberté et qu'il est confié à la Ville ou à la personne morale chargée de l'application du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Si le chien ou chat est micropucé et/ou enregistré à la Ville dans le cas d'un chien, tel que prescrit aux articles 14 et 20 du présent règlement, un avis écrit ou verbal est donné au propriétaire à l'adresse inscrite au registre de micropuces ou au registre de la Ville. Le propriétaire peut alors récupérer son animal à l'endroit indiqué dans l'avis écrit ou verbal qui lui est donné, sans frais, dans les 24 heures à compter de la livraison à l'adresse connue de la Ville du propriétaire ou gardien de l'animal. Pour toute journée ou partie de journée supplémentaire, le propriétaire devra assumer des frais de garde et pension par jour ou partie de jour supplémentaire tel que prescrit dans le contrat avec le service animalier. Les frais doivent être payés avant la remise de l'animal au propriétaire ou gardien.

Si l'animal n'a pas été récupéré par son propriétaire ou si celui-ci est introuvable, la Ville ou son représentant pourra le vendre à un tiers ou en disposer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables si un délai de cinq (5) jours complets s'est écoulé à compter du moment où l'avis écrit ci-haut a été livré.

2. Si l'animal est micropucé mais n'est pas enregistré à la Ville conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement, les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-haut s'appliquent sous réserve que le propriétaire ou gardien de l'animal devra, avant de récupérer son animal, en plus de payer les frais de garde prescrits, enregistrer son chien à la Ville.
3. Si le chien est non micropucé et/ou non enregistré à la Ville, cette dernière ou la personne morale chargée de l'application du présent règlement n'a aucune obligation de rechercher le propriétaire ou gardien du chien.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

L'animal retrouvé en liberté et attrapé est gardé pendant minimum trois (3) jours. Le propriétaire ou gardien de l'animal qui désire le récupérer devra préalablement acquitter une somme par jour ou partie de journée où le chien est gardé tel que prescrit dans le contrat avec le service animalier.

Le propriétaire ou gardien devra, avant de le récupérer, enregistrer son chien à la Ville. Le propriétaire ou gardien du chien devra, de plus, faire micropucer l'animal dont il a repris la possession dans les 48 heures et remettre à la Ville une preuve à cet effet dans le même délai.

Si l'animal n'est pas récupéré après l'écoulement d'une période minimale de garde de trois (3) jours, la Ville ou le responsable de l'application du présent règlement pourra le vendre ou en disposer selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Aux fins du paragraphe précédent, si le troisième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la fin du délai est prorogée au jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 5

LIEU D'ÉLEVAGE

ARTICLE 31

Constitue un lieu d'élevage toute propriété où sont gardés plus de chiens ou chats que le nombre maximal prescrit à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 32

Aucune personne ne peut exploiter un lieu d'élevage pour chiens ou chats sans avoir obtenu au préalable un permis de la Ville l'autorisant à aménager un lieu d'élevage.

Lorsque le lieu d'élevage est aménagé et respecte les prescriptions prévues au présent chapitre, un certificat d'autorisation est émis par la Ville au bénéfice de l'exploitant du lieu d'élevage.

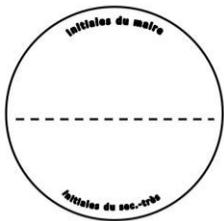
Le certificat d'autorisation couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le certificat d'autorisation est indivisible, non transférable et non remboursable.

À chaque année, l'exploitant d'un lieu d'élevage doit, pour renouveler son certificat d'autorisation, se conformer à toutes les dispositions prévues au présent règlement.

Un certificat d'autorisation déjà émis peut être annulé ou non renouvelé à échéance si le propriétaire du lieu d'élevage décrit au certificat d'autorisation ne respecte pas toutes les dispositions impératives prévues au présent règlement.

ARTICLE 33

Les dispositions du présent règlement concernant le micropucage et l'enregistrement d'animaux à la Ville s'appliquent intégralement aux lieux d'élevage et aux animaux qui y sont élevés et gardés. Constitue une infraction le fait pour le propriétaire et/ou l'exploitant d'un lieu d'élevage de ne pas



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

respecter l'une ou l'autre des dispositions applicables aux chiens et chats qui sont gardés dans son lieu d'élevage.

Toute personne qui requiert de la Ville un certificat d'autorisation pour exploiter un lieu d'élevage pour garder 15 chiens ou chats et plus doit préalablement remettre à la Ville une copie du permis obtenu en application de l'article 16 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. chap. B-3.1), ainsi qu'une attestation de conformité émise par le Service d'urbanisme à l'effet que l'usage d'un lieu d'élevage de chiens ou chats est permis au Règlement de zonage de la Ville.

ARTICLE 34

Tout lieu d'élevage de chiens devra être implanté à moins de 50 mètres de la résidence principale du détenteur du certificat d'autorisation et à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du détenteur du certificat d'autorisation du lieu d'élevage.

Un lieu d'élevage implanté conformément aux dispositions prévues au présent article demeure implanté en conformité du présent règlement si le premier certificat d'autorisation pour le lieu d'élevage a été émis avant qu'un permis de construction pour une résidence voisine ne soit délivré et que cela a pour conséquence de rendre le lieu d'élevage non conforme aux distances prescrites au présent règlement. Le présent paragraphe ne constitue pas une exemption du respect des dispositions prescrites par tout autre règlement applicable dont, notamment et non limitativement, les dispositions en matière de nuisances et de troubles de voisinage, telles que prescrites au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 35

Le lieu d'élevage devra être clôturé en permanence à l'aide d'une clôture de plus d'un mètre de hauteur. Lorsque la clôture a plus d'un mètre et moins de deux mètres de hauteur, les chiens devront tous être attachés à l'intérieur de l'enclos de sorte qu'ils ne puissent par aucun moyen quitter le lieu d'élevage.

Lorsque la clôture a une hauteur de plus de deux mètres et qu'elle possède à sa base un aménagement qui empêche en tout temps les chiens d'en sortir, ceux-ci n'ont pas l'obligation d'être attachés.

Les mailles ou fentes de la clôture doivent être de moins de six centimètres.

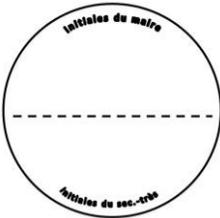
ARTICLE 36

Les matériaux pour la clôture constituant l'enclos du lieu d'élevage doivent être de fabrication industrielle et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Le propriétaire devra maintenir son lieu d'élevage et la clôture en bon état de conservation, de propreté et de salubrité.

ARTICLE 37

Aucun objet ne pourra être implanté dans le lieu d'élevage de manière à permettre aux chiens d'y grimper pour ainsi sauter par-dessus la clôture.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 38

L'enclos déterminant le lieu d'élevage doit avoir la superficie minimale suivante :

- Nombre de chiens X 9 mètres carrés = la superficie minimale pour l'enclos qui délimite le lieu d'élevage où les chiens sont attachés.
- Nombre de chiens X 5 mètres carrés = la superficie minimale pour un enclos délimitant le lieu d'élevage où les chiens sont en liberté.

ARTICLE 39

L'ensemble des dispositions prévues au présent chapitre ne s'appliquent par aux services animaliers.

ARTICLE 40

Toute personne désirant exploiter un lieu d'élevage dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions prévues au présent chapitre.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 41

Lorsque le propriétaire ou gardien d'un chien visé par le présent règlement est une personne mineure, le respect de toutes prescriptions prévues au présent règlement est imputable au titulaire de l'autorité parentale qui est, à cette fin, considéré comme le gardien de l'animal.

ARTICLE 42

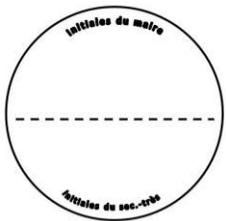
Commet une infraction toute personne qui, contrairement à l'une des dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement, refuse l'accès à son immeuble autre qu'une maison d'habitation ou logement résidentiel, pour y effectuer les inspections prescrites par cet article, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 43

Commet une infraction toute personne qui garde un animal en contravention des articles 8, 9 et 10 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 44

Commet une infraction toute personne qui, à titre de propriétaire ou gardien d'un animal n'en a pas le contrôle en le laissant erré dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle qu'il occupe, en contravention des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Commet une infraction toute personne, à titre de propriétaire ou gardien d'un chien, qui ne le maintient pas en laisse alors qu'il est dans un endroit public ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, en contravention des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive. »

ARTICLE 45

Commet une infraction à l'article 12 du présent règlement toute personne qui garde dans sa maison d'habitation ou son logement résidentiel et ses dépendances plus d'animaux que le nombre prescrit, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 46

Commet une infraction toute personne qui est le propriétaire ou le gardien de chiens ou chats sur le territoire de la Ville sans avoir au préalable fait micropucer les animaux, tel que prescrit à l'article 14, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 47

Commet une infraction tout propriétaire ou gardien d'un animal micropucé qui, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 17, ne tient pas à jour les informations concernant l'animal dont il est propriétaire ou gardien, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 48

Commet une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien qui ne l'enregistre pas auprès de la Ville, tel que prescrit à l'article 18 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 49

Commet une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien qui n'informe pas la Ville de toutes modifications aux renseignements fournis lors de l'enregistrement du chien, tel que prescrit à l'article 21, se rendant ainsi passible d'une amende 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

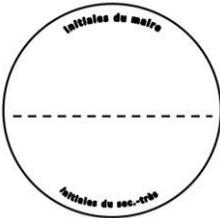
ARTICLE 50

Commet une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien qui ne garde pas au cou de son chien la médaille reçue de la Ville, tel que prescrit à l'article 22, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 51

Commet une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux qui ne le garde pas ou n'en a pas le contrôle suivant l'une ou l'autre des prescriptions prévues à l'article 23 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Commet une infraction tout propriétaire d'un chien qui contrevient à l'ordonnance émise par le conseil municipal en application de l'article 23.1 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive. »



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 52

Commets une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux qui ne le musèle pas et ne le retient pas à l'aide d'une laisse conforme à l'article 25 lorsqu'il est dans un endroit public, aire d'exercice canin et terrain de jeux, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 53

Commets une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien qui ne le retient pas à l'aide d'une laisse conforme à l'article 24 lorsqu'il est dans un endroit public, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 54

Commets une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien qui, accompagné de celui-ci, contrevient aux prescriptions prévues à l'article 26, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 55

Commets une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien qui laisse aboyer ou hurler son chien de manière à troubler la paix, l'ordre et le repos des voisins, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 27 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 56

Commets une infraction tout gardien d'un chien qui fait défaut de ramasser les excréments du chien qui l'accompagne dans tout endroit public, tel que prescrit à l'article 28 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ en cas de récidive.

Commets une infraction toute personne qui nourrit un chat à l'extérieur, tel que prescrit à l'article 29 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive ».

ARTICLE 57

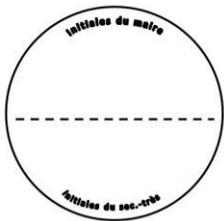
Commets une infraction toute personne qui, en contravention de l'article 32 du présent règlement, exploite un lieu d'élevage sans avoir obtenu le permis ou le certificat d'autorisation prescrit de la Ville, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 58

Commets une infraction toute personne qui exploite un lieu d'élevage qui n'est pas conforme aux normes prescrites aux articles 34 à 38 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 59

Quiconque, à titre de propriétaire ou de gardien d'un animal, contrevient à l'une quelconque des dispositions prévues au présent règlement et pour laquelle une amende minimale n'est pas autrement prescrite par le présent règlement, se



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

rendant ainsi passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour toute récidive.

ARTICLE 60

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PASSÉ et ADOPTÉ à la séance régulière du conseil de la Ville tenue le 15 juin 2020 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

Animaux de la famille des :

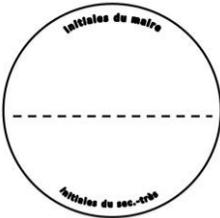
1. Félins, à l'exception des chats domestiques (*felis silvestris catus*).
2. Canidés (ex : loup, etc.), à l'exception des chiens domestiques (*canis lupus familiaris*).
3. Vipéridés (famille des reptiles).
4. Ursidés (ex : ours).
5. Boidés et colubridés (ex : pythons, boas, etc.).
6. Reptiles vénéneux (ex : serpents, lézards, tarentules et autres), à l'exception des tortues gardées en cage ou en vivarium à l'intérieur de résidences.
7. Rapaces diurnes et nocturnes et les oiseaux carnivores (ex : aigles, vautours, faucons, etc.).
8. Visons (*mustelidés*).

ANNEXE « B »

ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Animaux de la famille des :

1. Suidés ou porcins (ex : porcs, sangliers, etc.).
2. Struthionidés (ex : autruches).
3. Avicoles, à l'exception d'oiseaux gardés en cage à l'intérieur de résidences.
4. Dromalidés (ex : émeus).
5. Équidés (ex : chevaux, ânes, etc.).
6. Cervidés (ex : cerfs, chevreuils, etc.).
7. Bovidés (ex : vaches, chèvres, moutons, etc.).
8. Camélidés (ex : alpagas, lamas, etc.).
9. Lagomorphes (ex : lapins, lièvres, etc.).
10. Rongeurs, à l'exception de ceux gardés en cage à l'intérieur de résidences.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ANNEXE « C »

ANIMAUX DOMESTIQUES

1. Chiens domestiques (*canis lupus familiaris*).
2. Chats domestiques (*felis silvestris catus*).
3. Rongeurs en cage à l'intérieur de résidences.
4. Cricetins (ex : hamsters) gardés en cage à l'intérieur de résidences.
5. Oiseaux en cage à l'intérieur de résidences.
6. Poissons dans un aquarium à l'intérieur de maisons ou dans un jardin d'eau artificiel à l'extérieur, à l'exception des poissons toxiques, vénéneux ou dangereux.
7. Insectes et reptiles gardés dans une cage, vivarium ou aquarium à l'intérieur de résidences, à l'exception des insectes et reptiles vénéneux ou toxiques pouvant causer des troubles médicaux.
8. Cochons nains
9. Furets (*mustelidés*).
10. Lapins nains

183-2020

6. d) Avis de motion R.821 protection contre les dégâts d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Lynda Gravel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 821 ayant pour objet l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

184-2020

6. e) Adoption projet R.821 protection contre les dégâts d'eau

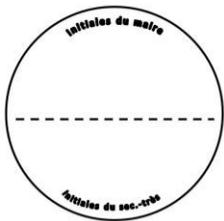
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 821

Ayant pour objet l'obligation d'installer
des protections contre les dégâts d'eau
et d'abroger les règlements 426 et 780

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 juin 2020.

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment le clapet antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères qu'un règlement portant le numéro 821 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

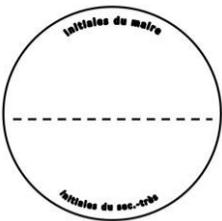
Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

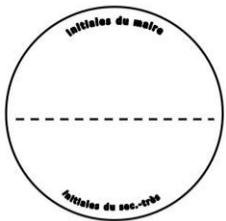
PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un système de pompe et un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau et assurer l'évacuation des eaux. Les installations doivent être faites conformément aux exigences du code du bâtiment.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

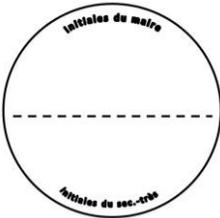
CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

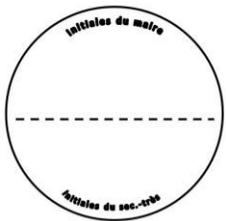
13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics et le technicien en gestion des eaux ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 426 et 780.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 426 et 780 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

185-2020

6. f) Demande dérogation mineure – Hélène Tremblay

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure est sollicitée par madame Hélène Tremblay et monsieur Marcel Gaudreault pour leur propriété située au 510, rue Léon, Saint-Honoré;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de reconnaître la marge latérale du bâtiment accessoire (garage attenant) à 0.300 m au lieu de 0.600 m tel que mentionné à l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707;

CONDISÉRANT QUE la marge latérale est devenue non réglementaire suite au déplacement de la ligne latérale lors de la rénovation cadastrale;

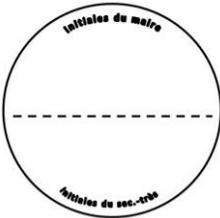
PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Hélène Tremblay et monsieur Marcel Gaudreault et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la ville et affiché à l'hôtel de ville.

QUESTION DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport



No de résolution
ou annotation

186-2020

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

7. b) Ligne 735kv Micoua-Saguenay - PMVI

Il est proposé par Silvy Lapointe;
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE la Ville de Saint-Honoré accepte le montant de 236 113 \$ prévu au programme de mise en valeur intégrée (PMVI) pour Saint-Honoré et que soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer les conventions requises pour chacune des initiatives.

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport du comité

Aucun rapport

187-2020

8. b) Spectacle Aéroport

Il est proposé par Valérie Roy;
appuyé de Sara Perreault
et résolu à la majorité des conseillères, madame Lynda Gravel vote
contre

QUE la Ville de Saint-Honoré accepte de participer financièrement pour un montant de 4 000 \$ pour la tenue d'un spectacle à l'Aéroport le 25 juillet 2020 soit pour la location de la scène.

188-2020

8. c) Demande FA – Projets de petite envergure

Il est proposé par Denise Villeneuve;
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

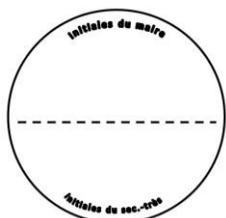
QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc à déposer une demande d'aide financière de l'ordre de 54 608.00 \$ auprès d'Emploi et Développement social Canada dans le cadre du Fonds pour l'accessibilité (FA) – projet de petite envergure, pour les travaux de mise aux normes du Centre communautaire.

189-2020

8. d) Production Robert Hakim – Appui Aéroport

Il est proposé par Denise Villeneuve;
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE la Ville de Saint-Honoré appuie Productions Hakim inc pour l'utilisation du site événementiel à l'Aéroport de Saint-Honoré selon les modalités et obligations du MTQ pour la présentation du spectacle.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

9. Lecture de la correspondance

10. Affaires nouvelles

11. Période de questions des contribuables

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 19h30 par Lynda Gravel.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc
Secrétaire-trésorier et
Directeur général